



SAINT - GABRIEL
- DE -
VALCARTIER

Règlement pourvoyant à la vidange de certaines fosses septiques ainsi qu'à l'entretien et l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances

Règlement numéro 288





Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier
Membres du comité de travail :
Le maire et les membres du conseil municipal
Cédrik McKenzie, Directeur du service de l'urbanisme, MATDR

Avis de motion :	3 août 2026
Adoption du projet :	3 août 2026
Adoption :	14 septembre 2026
Approbation par le ministre* :	Voir si requis
Avis de promulgation :	

TABLE DES MATIERES

1.0 DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES	4
1.1 Titre et numéro du règlement	4
1.2 Territoire assujéti.....	4
1.3 Principes généraux d'interprétation	4
1.4 Interprétation des titres, tableaux, figures et symboles.....	4
1.5 Unités de mesure	5
1.6 Terminologie	5
2.0 VIDANGE 6	
2.1 Service.....	6
2.2 Fréquence du service	6
2.3 Tarification.....	7
2.3 Autorisation de vidanger	7
3.0 ENTRETIEN OU INSTALLATION	7
3.1 Inspection et conformité.....	7
3.2 Prise en charge	7
3.3 Frais.....	8
4.0 POUVOIR DE L'INSPECTEUR	8
4.1 Inspection.....	8
4.2 Devoir du propriétaire	8
4.3 Accès aux installations	8
4.4 Vidange des fosses septiques.....	9
4.5 Préavis.....	9
5.0 PROCEDURES, SANCTIONS ET RECOURS	10
5.1 Application	10
5.2 Infraction et pénalité	10
6.0 DISPOSITIONS FINALES.....	11
6.1 Remplacement.....	11
6.2 Entrée en vigueur	11

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 288

***PROJET DE RÈGLEMENT POURVOYANT À LA VIDANGE DE CERTAINES FOSSES SEPTIQUES
AINSI QU'À L'ENTRETIEN ET L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ÉVACUATION, DE
RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES, DES EAUX MÉNAGÈRES
OU DES EAUX DE CABINET D'AISANCES***

Séance régulière du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, tenue le 14 septembre 2026, à 19h30, au Centre communautaire, à laquelle sont présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : Brent Montgomery

ET LES CONSEILLERS :
Maureen Bédard
Raymond Bureau
David Hogan
Thomas Lavallée
Shelley MacDougall
Dorothy Noël

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il fut adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement relatif à la vidange des fosses septiques et fosses de rétention numéro 146 le 13 juin 2007 ;

ATTENDU QUE l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien;

ATTENDU QUE l'article 13 de ce règlement prévoit qu'une fosse septique visée au deuxième alinéa de l'article 9.1, à l'article 10 ou à l'article 11 et utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans et que, si cette fosse septique est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux ans;

ATTENDU QUE ce même article prévoit toutefois que, si une municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques, toute fosse septique doit être vidangée soit conformément aux fréquences prévues à cet article;

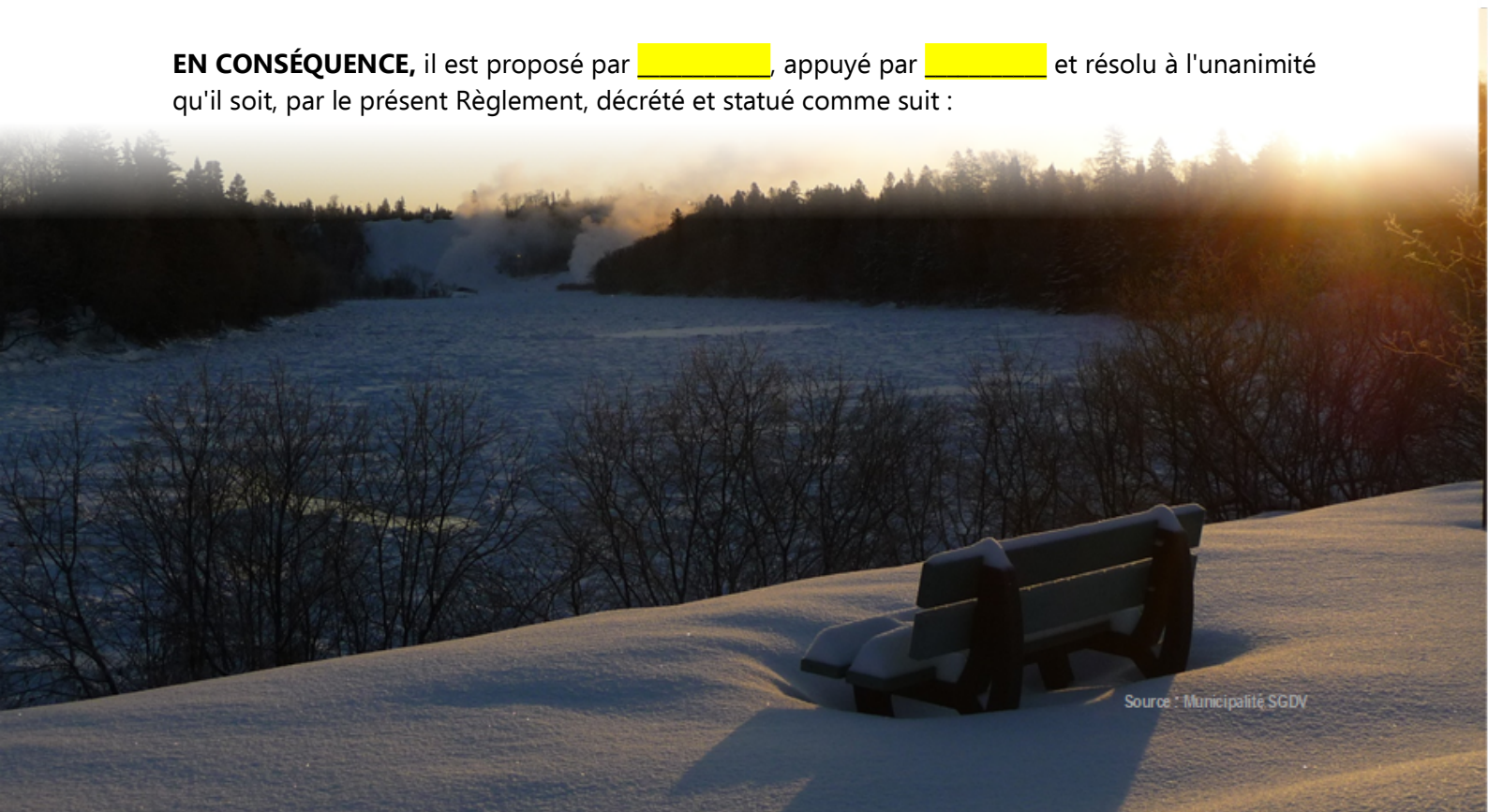
ATTENDU QUE l'article 88 de ce règlement prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées ou le rendre conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire et visées au deuxième alinéa de l'article 9.1 et aux articles 10 et 11 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et qu'elle s'assure de la conformité des installations situées sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par [REDACTED], appuyé par [REDACTED] et résolu à l'unanimité qu'il soit, par le présent Règlement, décrété et statué comme suit :



1.0 DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

1.1 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement pourvoyant à la vidange de certaines fosses septiques ainsi qu'à l'entretien et l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances* », identifié sous le numéro 288.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

1.3 Principes généraux d'interprétation

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.4 Interprétation des titres, tableaux, figures et symboles

Les titres, tableaux, figures et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres, les tableaux, les figures et le texte, c'est le texte proprement dit qui prévaut.

1.5 Unités de mesure

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI).

À titre indicatif seulement, la mesure métrique est accompagnée de son équivalence en mesure anglaise. En cas de différence, c'est toujours la mesure métrique qui prévaut.

Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètre) valent comme s'ils étaient au long récit.

1.6 Terminologie

Outre les définitions spécifiées dans le présent règlement, le contenu de la terminologie faisant partie intégrante du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) s'applique pour valoir comme s'il était ici au long reproduit, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

1.6.1 Définition

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

les bâtiments et lieux

L'ensemble des bâtiments et lieux tel que détaillé à l'article 2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

résidence isolée

Une résidence isolée telle que définie à l'article 1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

fosse septique

Une fosse septique telle que définie à l'article 1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Ne sont pas considérés être une fosse septique au sens du présent règlement, les autres systèmes de traitement primaire prévus à l'article 11.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

inspecteur

L'inspecteur de la municipalité ou le fonctionnaire désigné par résolution.

représentant de la municipalité

L'entreprise dont les services sont requis par la municipalité et son employé, chargés de procéder au mesurage de l'écume et des boues ainsi qu'à la vidange des fosses septiques.

2.0 VIDANGE

2.1 Service

La municipalité prend à sa charge la vidange des fosses septiques sur son territoire et qui desservent des bâtiments facilement accessibles par le camion assurant le service.

2.2 Exclusion

La vidange des fosses situées sur les terrains suivants sont exclues du service offert par la municipalité :

- Les terrains occupés par l'École Mont St-Sacrement ;
- Les terrains occupés le Village Vacances Valcartier ;
- Les terrains situés sur les terres du domaine public.

2.3 Fréquence du service

La municipalité fait vidanger une fois tous les quatre ans la fosse septique qui est utilisée d'une façon saisonnière. De même, elle fait vidanger une fois tous les deux ans la fosse septique qui est utilisée à longueur d'année.

Le tout selon le calendrier établi par la municipalité.

Le propriétaire d'un bâtiment desservi par une fosse nécessitant une ou des vidanges additionnelles à celle prescrite devra en faire la demande directement avec la compagnie attitrée au service.

2.4 Tarification

Le service est financé à même la taxe foncière générale.

Les coûts occasionnés par toute vidange non incluse dans le service seront acquittés directement par le demandeur auprès de l'entrepreneur, selon un coût préférentiel négocié par la municipalité dans son contrat.

2.5 Autorisation de vidanger

Aucune personne ou entreprise, non mandatée officiellement par la municipalité ne peut procéder à la vidange d'une fosse située sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

3.0 ENTRETIEN OU INSTALLATION

Pour alléger le texte du règlement, le terme « dispositif de traitement des eaux usées domestiques » sera utilisé pour désigner « dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisance » au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

3.1 Inspection et conformité

Si, lors d'une inspection par un inspecteur ou un représentant de la municipalité, il est constaté qu'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques est déficient au point d'être une source de nuisance, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, le propriétaire devra se conformer à la réglementation applicable.

3.2 Prise en charge

À défaut par le propriétaire de se conformer à la réglementation applicable, le conseil peut mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis afin de rénover, modifier ou reconstruire le dispositif de traitement des eaux usées domestiques déficient conformément à la réglementation applicable, le tout aux frais du propriétaire.

3.3 Frais

Les frais ainsi engagés par la municipalité sont assimilables à une taxe foncière.

4.0 POUVOIR DE L'INSPECTEUR

4.1 Inspection

L'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière où est située une résidence isolée ou les bâtiments et lieux pour constater le bon fonctionnement de tout dispositif de traitement des eaux usées domestiques et pour effectuer le mesurage de l'écume et des boues des fosses septiques.

L'inspecteur est autorisé à procéder à un examen visuel afin de constater l'état de la fosse lors des opérations de vidange. Il peut ordonner à tout représentant de la municipalité chargée de la vidange d'une fosse septique de ne pas vidanger si des anomalies sont constatées. Un constat de la situation peut être dressé et une copie transmise au propriétaire.

4.2 Devoir du propriétaire

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée [ou des bâtiments et lieux] doit recevoir l'inspecteur et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

4.3 Accès aux installations

Le propriétaire, le locataire et l'occupant de toute résidence isolée [ou des bâtiments et lieux] située sur le territoire de la municipalité, doivent permettre l'accès au dispositif de traitement des eaux usées domestiques. En outre, ceux-ci doivent indiquer précisément à l'inspecteur ou au représentant de la municipalité l'emplacement de l'accès à la fosse septique et s'assurer que les ouvertures de visite et les couvercles soient facilement accessibles, du 1er mai au 30 novembre de chaque année.

Le propriétaire, le locataire et l'occupant de toute résidence isolée [ou des bâtiments et lieux] située sur le territoire de la municipalité, doivent dégager le terrain donnant accès à la fosse de telle sorte que le véhicule puisse être placé à moins de 30 mètres (100 pieds) de l'ouverture de la fosse septique. Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période qui lui avait été désignée, le coût occasionné par la visite additionnelle est facturé par l'entrepreneur au propriétaire du bâtiment selon le prix établi dans la soumission.

4.4 Vidange des fosses septiques

L'inspecteur ainsi que tout représentant de la municipalité chargée de la vidange d'une fosse septique en application du présent règlement, sont autorisés à se présenter sur un immeuble entre 7 h et 19 h du lundi au samedi inclusivement, du 1er mai au 30 novembre de chaque année, afin de procéder à sa vidange conformément aux fréquences mentionnées au premier et deuxième alinéa de l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Si avant de procéder à la vidange, il est constaté que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles que des matières combustibles, pétrolières, chimiques, toxiques ou autres matières dangereuses ainsi que des matières susceptibles de causer un bris de matériel, la vidange n'est pas effectuée. Dans ce cas, l'occupant a l'obligation de faire décontaminer les eaux usées et d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Tous les coûts reliés à ces opérations sont à sa charge.

4.5 Préavis

Avant que l'inspection, le mesurage, la vidange ou les travaux, le cas échéant, ne puissent être effectués, l'inspecteur ou le représentant de la municipalité doit transmettre un préavis écrit à l'adresse civique de la résidence isolée ou des bâtiments et lieux; ce préavis peut être posté ou déposé dans la boîte à lettres, accroché après celle-ci ou après la poignée de porte, être collé sur la porte ou dans son cadre, ou apposé à tout autre endroit facilement visible pour une personne franchissant cette porte.

Le préavis doit être donné au moins 48 heures avant la visite et la vidange, le cas échéant.

Le défaut de faire parvenir le préavis ne constitue pas une excuse au paiement du tarif prévu à l'article 6 du présent règlement, dans le cas où l'inspection ou la vidange a été effectuée.

5.0 PROCEDURES, SANCTIONS ET RECOURS

5.1 Application

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; l'inspecteur est chargé de l'application du présent règlement.

5.2 Infraction et pénalité

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail de l'inspecteur ou à celui du représentant de la municipalité chargé d'effectuer le mesurage et la vidange d'une fosse septique d'une résidence isolée [ou des bâtiments et lieux] en application du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 750 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La municipalité se réserve le droit d'appliquer, en lieu des montants ci-avant décrits, les montants des amendes prévues aux articles 89 et suivants du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

6.0 DISPOSITIONS FINALES

6.1 Remplacement

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant la vidange des fosses septique ainsi qu'à l'entretien et l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances. Sans limiter ce qui précède, est remplacé le *Règlement relatif à la vidange des fosses septiques et fosses de rétention numéro 146* ainsi que ses amendements.

6.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ le 3 août 2026

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT le 3 août 2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT le 14 septembre 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR le

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ le

Brent Montgomery
Maire

Heidi Lafrance
Directrice générale et greffière trésorière



SAINT · GABRIEL
· DE ·
VALCARTIER



Source : Mme Geneviève Roger